

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize du mois de juillet, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Claude COLLOMB-PATTON.

Étaient présents : Mme Catherine MANIGLIER, M. Grégory BAERT, Mme Brigitte VULLIET, M. Serge HUDRY, Mme Stéphanie POIRIER, M. Jean-Marc ALEMANY, Mme Christine RUFFON, Maires-Adjoints,

Mme Nicole LAURIA, MM. Éric POLLET, Patrice GURRET, Jérôme AGNELLET, Mme Sandrine CRESPIEN, M. Nicolas MORDRET, Mme Brigitte VACHERAND-DENAND, M. Stéphane BRUGÈRE, Mmes Gaëlle TAGLIABUE, Leslie BIBOLLET, Ghislaine AVRILLON dit-à-JEAN ANTOINE, MM. Cédric MAUDUIT, Lionel QUETANT, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration : M. Sébastien CHALLAMEL, Maire-Adjoint,

M. Sébastien ATRUX-TALLAU, Mme Odile PRIOLET, M. José BARRADAS, Mme Gaëlle GUEBEY, M. Rémi FRADIN, Mme Gaëlle VERJUS, Conseillers municipaux.

Était absente : Mme Floriane BERTEZ, Conseillère municipale.

Date de la convocation : 9 juillet 2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 28

Secrétaire : Mme Leslie BIBOLLET, Conseillère municipale déléguée, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

---oo0oo---

N° 2026/117 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DU MALNANT – CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LE SILA

M. le Maire expose au Conseil municipal que le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2022, assure la maîtrise d'ouvrage du projet de mise en œuvre du plan de gestion des matériaux solides du bassin versant du Malnant.

Ce projet fait suite aux études engagées par la commune de Thônes à la suite de la crue de 2014 et a été déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDT-2025-1116 du 29 août 2025, lequel autorise également les travaux et les opérations d'entretien associées.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux et l'entretien ultérieur des zones de gestion sédimentaire, le SILA sollicite la signature d'une convention d'occupation concernant plusieurs parcelles communales et des emprises du domaine public communal situées le long du Malnant.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- L'élargissement du lit du Malnant
- La création de zones de gestion sédimentaire
- La pose de repères d'engrèvement
- Des travaux de protection de berge
- La réinjection de matériaux sédimentaires.

.../...

La convention est consentie à titre gratuit au profit du SILA pour la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général. Elle prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 28 août 2030.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-1116 du 29 août 2025 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du plan de gestion des matériaux solides du bassin versant du Malnant ;

Vu le projet de convention d'occupation proposé par le SILA ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la commune de Thônes et le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) dans le cadre des travaux du plan de gestion des matériaux solides du bassin versant du Malnant.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PRÉCISE** que cette occupation est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la convention.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 17 juillet 2026

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON

POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Leslie BIBOLLET

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 23 JUL. 2026 ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE 24 JUL. 2026

THÔNES, le 24 JUL. 2026

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON



**l'oxygène
à la source**

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

CONVENTION D'OCCUPATION PRECISANT LES MODALITES D'ACCES, DE REALISATION DES TRAVAUX ET D'ENTRETIEN EN LIEN AVEC LE PLAN DE GESTION DES MATERIAUX SOLIDES DU BASSIN VERSANT DU MALNANT SUR LA COMMUNE DE THONES

Entre

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, représenté par son Président, Monsieur Pierre BRUYERE, dûment habilité par délibération n°148-26 du Comité du 21 mai 2026 et par décision en date du, n°

Ci-après dénommé le SILA, d'une part,

Et

La commune de Thônes, représentée par son maire, Monsieur Claude COLLOMB-PATTON, habilité aux présentes paren date du

Ci-après dénommé les propriétaires d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La commune de Thônes a fait réaliser en 2015/2016 une étude pour l'élaboration du plan de gestion du Malnant suite à la crue de 2014 qui s'est caractérisée par des apports solides importants depuis le cirque du Varo et qui a nécessité des interventions sur les berges et le lit du cours d'eau en différents secteurs.

Ce plan de gestion a abouti à la définition d'un programme d'actions prioritaires sur l'amont du Malnant (de Montremont jusqu'aux Pesets) visant à améliorer le transit sédimentaire du cours d'eau afin de préserver les enjeux situés à proximité.

Le projet a été initié par la commune de Thônes puis repris par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) en 2018 dans le cadre de sa prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Au 1^{er} janvier 2022, la CCVT a transféré la compétence GEMAPI au SILA (Syndicat mixte du Lac d'Annecy), afin d'assurer une cohérence hydrographique dans les actions menées sur les cours d'eau du bassin versant Fier & lac d'Annecy. Le SILA est donc depuis cette date l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy 2017-2023 qui était porté par le SILA.

Par arrêté n°DDT-2025-1116 du 29 août 2025, le Préfet de la Haute-Savoie a déclaré ces travaux d'intérêt général et accordé une autorisation environnementale dont le SILA est bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions du plan de gestion des matériaux solides du bassin versant du Malnant.

Le projet est soumis au Code de l'environnement au titre des articles L.181-1 et suivants (« Loi sur l'Eau »).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de présenter les aménagements prévus et de fixer les modalités d'accès et d'intervention prévus dans le cadre des travaux de mise en œuvre du plan de gestion du Malnant sur les parcelles du propriétaire ainsi que de fixer les modalités d'entretien futur.

La convention prévoit également les conditions d'accès aux parcelles pour assurer l'entretien sédimentaire du cours d'eau, et les règles de cet entretien.

La présente convention prend effet selon les conditions évoquées à l'article 7. Chaque signataire dispose d'un exemplaire original de la présente convention.

ARTICLE 2 : PARCELLES CONCERNEES

La présente convention concerne les parcelles suivantes :

Tableau 1 : Parcelles concernées par la présente convention et emprises

Commune	Section	Numéro	Surface	Emprise prévisionnelle impactée par la convention
Thônes	OJ	11	3 563 m²	Travaux : 0 m² + jusqu'au milieu du cours d'eau Installation de chantier et stockage : 813 m²
Thônes	OH	501	1 170 m²	Travaux : 560 m² + jusqu'au milieu du cours d'eau Installation de chantier et stockage : 220 m²
Thônes	OH	502	370 m²	Travaux : 210 m² + jusqu'au milieu du cours d'eau Installation de chantier et stockage : 120 m²
Thônes	OH	707	5 304 m²	Travaux : 401 m² + jusqu'au milieu du cours d'eau
Thônes	OI	902	8 770 m²	Travaux : 2 000 m² + jusqu'au milieu du cours d'eau Installation de chantier et stockage : 150 m²
Thônes	OH	988	67 m²	Travaux : 0 m² + jusqu'au milieu du cours d'eau
Thônes	OH	989	1 028 m²	Travaux : 0 m² + jusqu'au milieu du cours d'eau
Thônes	OH	1 213	52 m²	Installation de chantier et stockage : 52 m²
Thônes	OH	1 214	257 m²	Installation de chantier et stockage : 102 m²
Thônes	OH	1 742	7 535 m²	Installation de chantier et stockage : 85 m²
Thônes	Domaine public			Travaux : 100 m² + jusqu'au milieu du cours d'eau Installation de chantier et stockage : 184 m²

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 24/07/2026

ID : 074-217402809-20260716-CM26117-DE

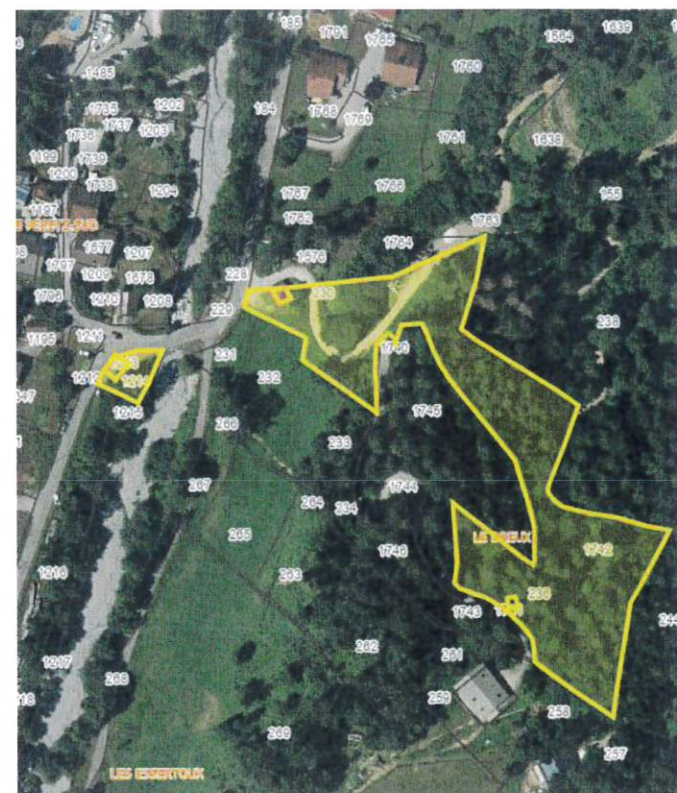




Figure 1 : Localisation des parcelles 501, 502, 707, 988, 989, 1213, 1214 et 1742 de la section 0H, de la parcelle 902 de la section 0I et de la parcelle 11 de la section 0J appartenant au propriétaire

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX

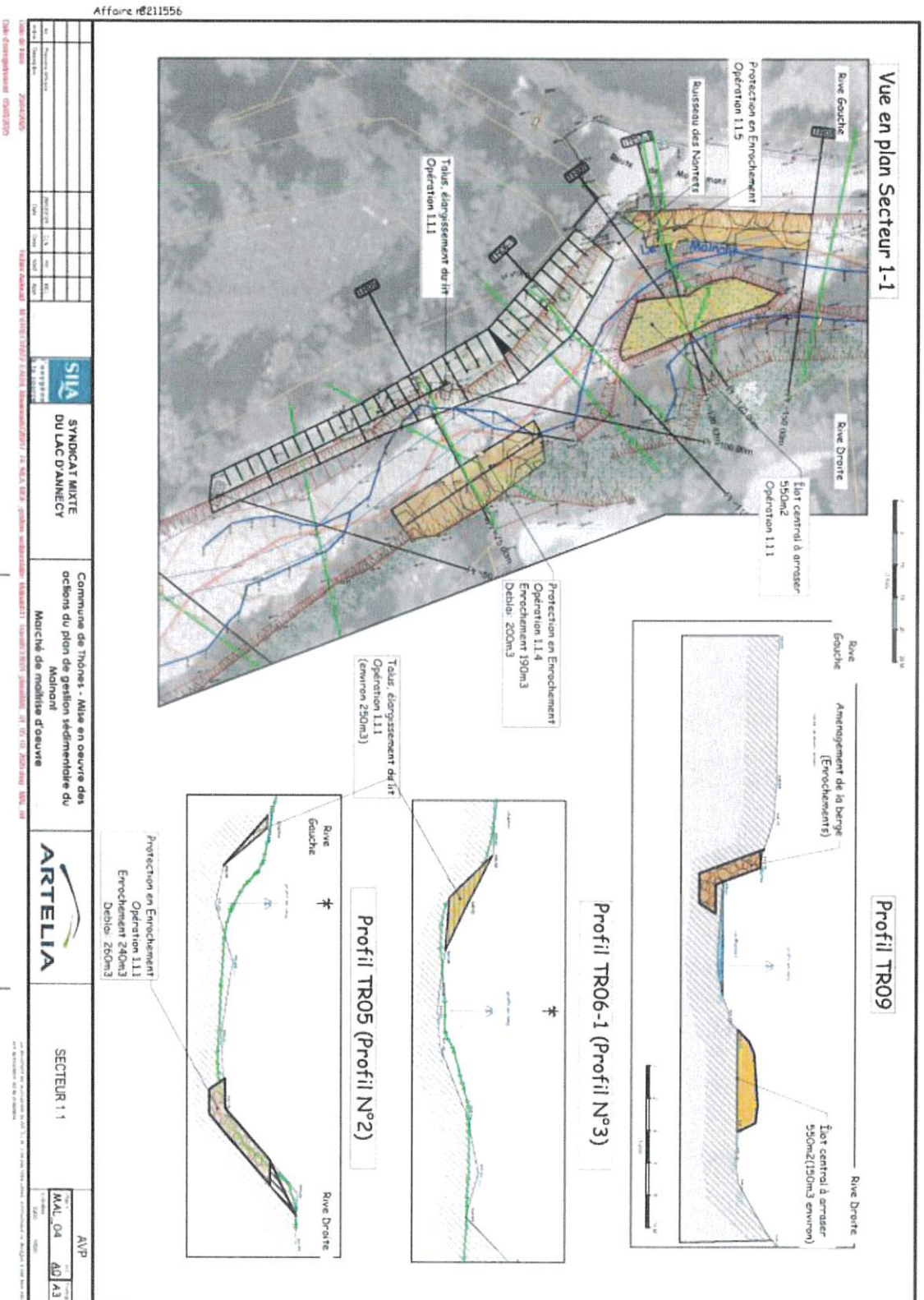
3.1. Description générale des travaux

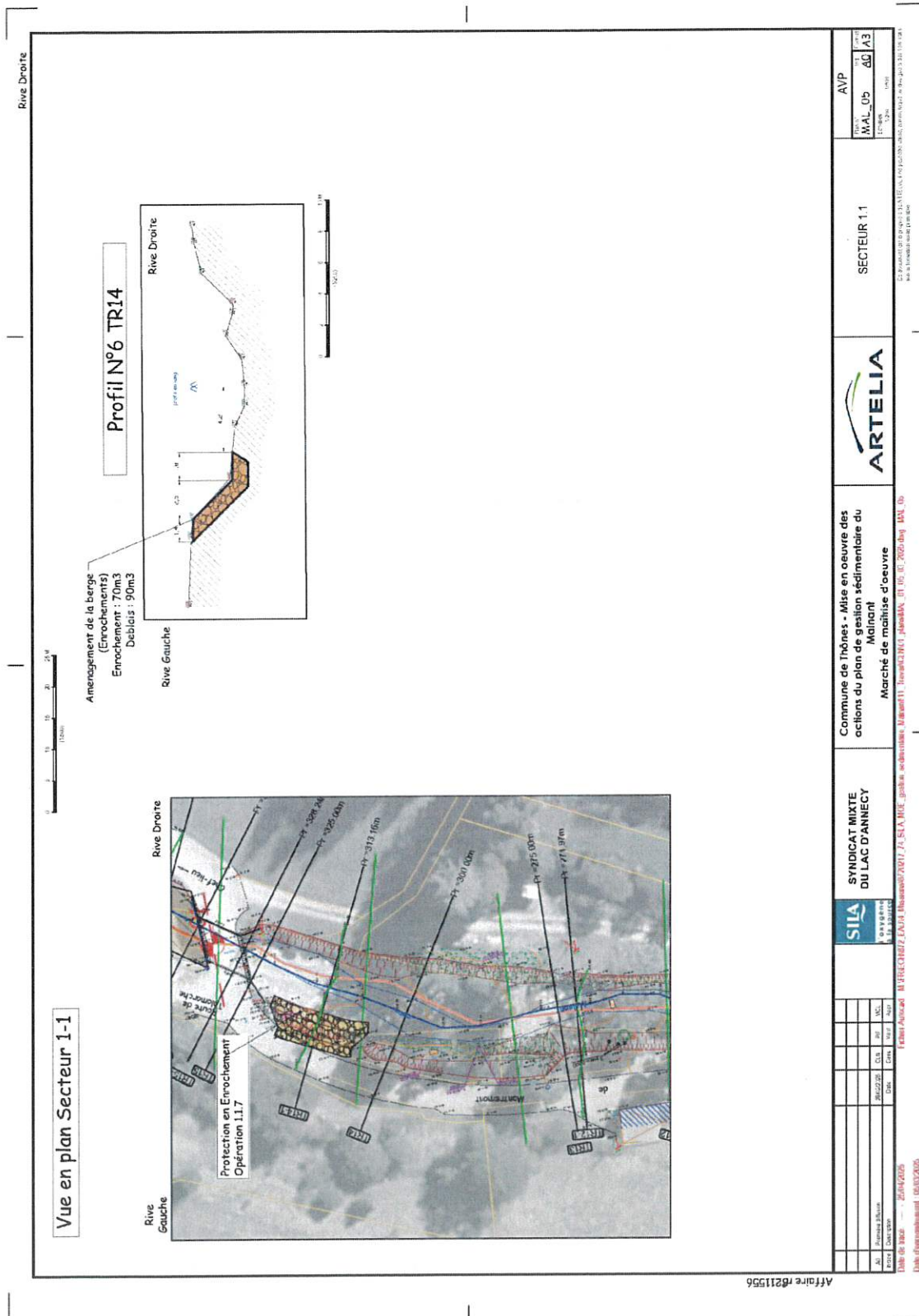
Les travaux, issus du plan de gestion du Malnant et sous maîtrise d'ouvrage du SILA, sur les parcelles susvisées consistent aux aménagements suivants :

- Pour la parcelle n°707 de section 0H : Elargissement du lit du Malnant sur la rive gauche, création d'une zone de gestion sédimentaire et pose d'un repère d'engravement ;
- Pour le domaine public en aval rive gauche de la confluence avec les Nantets : pose d'un repère d'engravement ;
- Pour le domaine public en amont rive gauche du pont de l'Infirmier : réalisation d'une protection de berge ;
- Pour les parcelles n°501 et 502 de section 0H : réalisation d'une protection de berge en rive droite du Malnant, création d'une zone de gestion sédimentaire et pose de 2 repères d'engravement ;
- Pour les parcelles n°988 et 989 de section 0H : pose de 2 repères d'engravement ;
- Pour la parcelle n°11 de section 0J et pour la parcelle n°902 de section 0I : réinjection des sédiments.

Les travaux comprennent la gestion des plantes exotiques envahissantes recensées sur les parcelles concernées pour éviter leur dissémination en phase chantier.

Figure 2 : Profils en travers et vue en plan des aménagements prévus sur le secteur concernant la parcelle n°707 de section 0H (Source : Avant-Projet, ARTELIA – 2025)





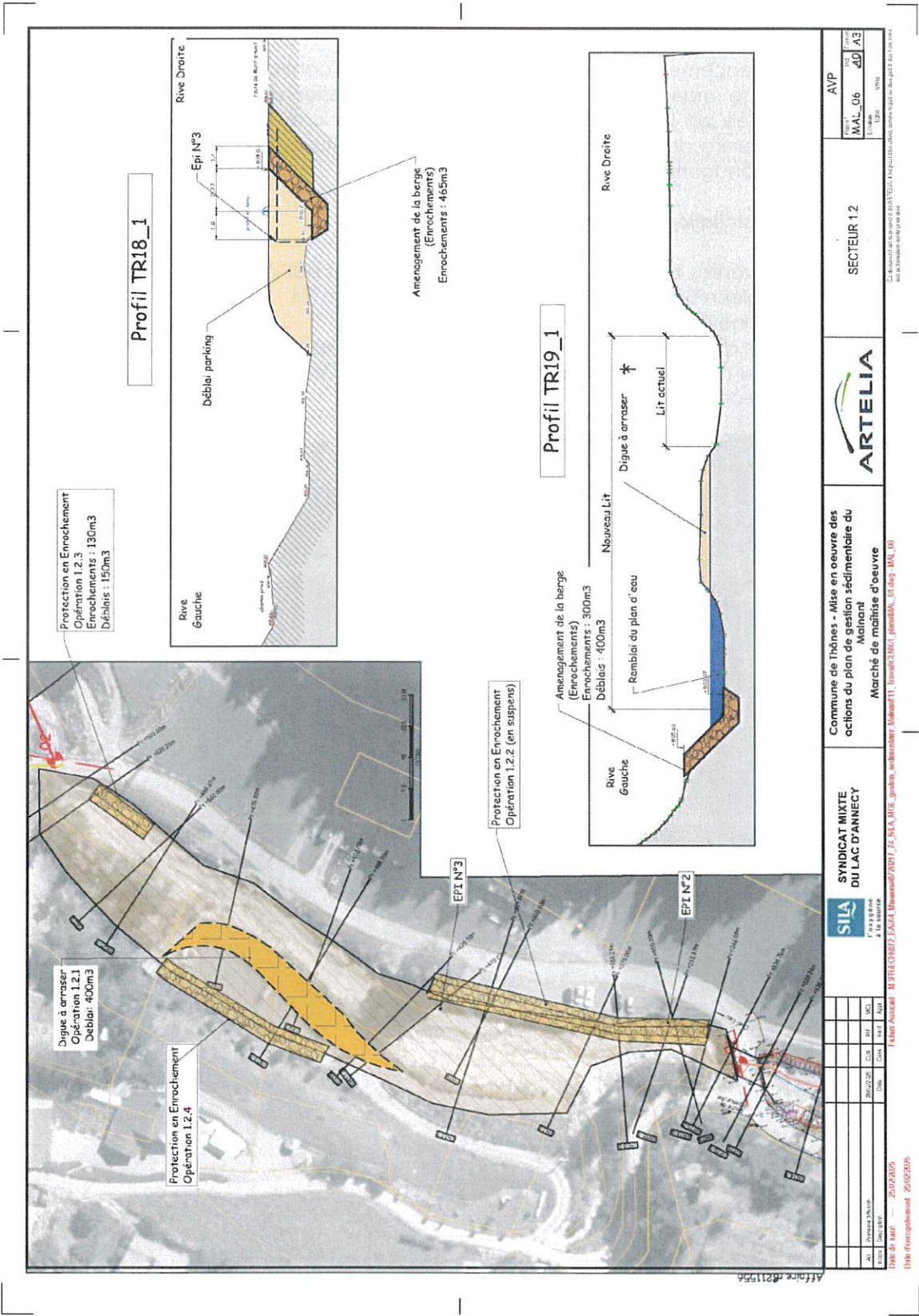


Figure 4 : Profils en travers et vue en plan des aménagements prévus sur le secteur concernant les parcelles n°501 et 502 de section 0H (Source : Avant-Projet, ARTELIA – 2025)



Figure 5 : Localisation des secteurs concernés par les installations de chantier (Source : Avant-Projet, ARTELIA – 2026)

3.4. Exécution des travaux

Les réseaux « privés » éventuellement présents sur les parcelles (= hors réseaux soumis à la réglementation DT-DICT) seront identifiés et matérialisés par les propriétaires, avant le début des travaux. L'entreprise mandatée par le SILA prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas les détériorer.

Avant le démarrage des travaux, un piquetage ou marquage préalable par l'entreprise en charge des travaux permettra de valider la localisation précise des interventions et le déroulement du chantier (accès, circulation, stockage le cas échéant, ...).

Les travaux sont programmés pour l'année 2026.

Les secteurs concernés par les installations chantier seront également utilisés pour les travaux des années suivantes de 2027 à 2029 inclus.

Le propriétaire sera prévenu par le SILA dans un délai suffisant par tout moyen avant le commencement des travaux.

Le propriétaire sera associé aux réunions de chantier pour les travaux détaillés au paragraphe 3.1.

3.5. Récolement des aménagements

Les travaux exécutés en application du présent article 3 donneront lieu à une vérification de la part du maître d'œuvre mandaté par le SILA et feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire de réception en présence des propriétaires. Le cas échéant, les remises en état ou les réparations non effectuées seront listées et chiffrées.

En cas de litige, un second constat d'huissier de justice pourra être réalisé. Les frais afférents à cette nouvelle intervention seront intégralement à la charge du demandeur.

Un exemplaire du plan de récolement du nouveau lit du cours d'eau et des travaux réalisés sera fourni aux propriétaires.

3.6. Règles d'entretien et de gestion

Durant la période de validité de la DIG, le SILA assurera l'entretien des zones de gestion sédimentaires réalisées par le SILA dans le cadre de l'intérêt général, soit la gestion des sédiments au sein de ces zones (hors boisements de berge et embâcles), ainsi que l'entretien des repères d'engrèvement installés. L'entretien des boisements de berge et la gestion des embâcles relèvent des propriétaires fonciers.

Dans le cas de nouvelles plantations, le SILA bénéficiera d'une garantie de reprise des végétaux pendant 2 ans.

La DIG pourra par la suite être prolongée pour l'entretien de la zone de gestion sédimentaire, après accord des services de l'Etat.

Il est rappelé le devoir du propriétaire riverain de cours d'eau (article L. 215-14 du Code de l'Environnement) :

« [...] Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris, atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. [...] ».

Il est rappelé que les protections de berges déjà réalisées et qui seront réalisées et ayant un intérêt privé ne seront pas gérées par le SILA. Il en est de même pour les ouvrages présents dans l'espace rivière (ouvrages d'eaux pluviales urbaines, d'alimentation en eau potable, de franchissement, ...) qui doivent être gérés par leur propriétaire.

ARTICLE 4 : MODALITES D'OCCUPATION

Conformément à l'arrêté n°DDT-2025-1116 du 29 août 2025 précité, le propriétaire autorise les agents du SILA, ou toute personne habilitée par le SILA et agissant pour son compte, ainsi que tout engin ou équipement nécessaire à la réalisation des travaux à pénétrer sur les parcelles pendant la durée des travaux.

Une remise en état sera effectuée à la fin des travaux.

Dans le cadre de l'autorisation environnementale précitée et au-delà de la période de travaux, le propriétaire autorise les agents du SILA, ou toute personne habilitée par le SILA et

agissant pour son compte, à pénétrer ponctuellement sur les parcelles pour réaliser l'entretien nécessaire du lit du Malnant, notamment lors de l'atteinte de l'engravement des cotes de déclenchement prévues dans la zone de gestion sédimentaire du plan de gestion du Malnant.

Les accès pour l'entretien des zones de gestion sédimentaire (ZGS) sont détaillés dans les plans ci-dessous (Figure 6).





Figure 6 : Accès (en orange) pour l'entretien du lit du Malnant lorsque les cotes de déclenchement des repères d'engravement seront atteintes pour les zones de gestion sédimentaire

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les propriétaires s'engagent à :

- Respecter les conditions de la présente convention, et à informer le SILA dans les plus brefs délais de tout manquement aux dispositions de la présente convention et tout désordre éventuel ;
- Ne pas remettre en cause le choix du titulaire de la commande publique effectuée par le SILA ;
- S'obliger, tant pour eux-mêmes que pour leur locataire éventuel à s'abstenir de tout fait, de nature à nuire au bon fonctionnement du cours d'eau au droit des zones de gestion sédimentaire ;
- Informer le SILA en cas de cession ou de vente des parcelles concernées par la présente convention ;
- Entretenir régulièrement le cours d'eau conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, hors gestion des sédiments au sein des zones de gestion sédimentaire qui sera réalisée par le SILA.

Le SILA s'engage à :

- Informer les propriétaires du début des travaux décrits à l'article 3,
- Réaliser les travaux décrits à l'article 3,
- Prendre en charge financièrement les travaux, sauf pour les opérations de protections de berge et de couche surfacique du parking (cf. article 6), qui relèvent de l'intérêt privé,
- Assurer l'entretien des aménagements issus des travaux (zones de gestion sédimentaire), relevant de l'intérêt général et de la compétence « Grand cycle de l'eau » du SILA décrits à l'article 3,

- Prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation en vigueur ainsi que toutes précautions permettant d'assurer la sécurité des chantiers et la protection des biens et de l'environnement.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Au vu de l'intérêt général que présentent certains travaux inscrits dans le plan de gestion des matériaux solides du bassin versant du Malnant, les opérations suivantes seront financièrement prises en charge par le SILA au titre de sa compétence « Grand cycle de l'eau » :

- Elargissement du lit du Malnant,
- Transport et réinjection des sédiments issus des terrassements ayant une granulométrie compatible avec celle du Fier,
- Création et entretien des 3 zones de gestion sédimentaire,
- Installation et entretien des repères d'engravement

Les opérations de protection de berge au niveau du domaine public en amont rive gauche du pont de l'Infirmier et au niveau des parcelles n°501 et 502 de section 0H concernent uniquement la protection d'intérêts privés (route communale et parking). Les travaux de réalisation de ces protections de berge et de la couche surfacique du parking sont à la charge financière du propriétaire. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera conclue entre le propriétaire et le SILA.

Dans le cadre des travaux déclarés d'intérêt général et tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral précité, la présente autorisation d'occupation est consentie par les propriétaires au SILA à titre gratuit.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 28 août 2030 correspondant à la date de fin de l'arrêté préfectoral n°DDT-2025-116 autorisant les travaux du plan de gestion du Malnant et l'entretien des zones de gestion sédimentaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :

- En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention,
- En cas de la perte d'objet de la présente convention.

La résiliation de la présente convention conclue en complément et dans le cadre de l'arrêté préfectoral dont le SILA est bénéficiaire n'empêche pas la poursuite et l'achèvement des travaux déclarés d'intérêt général et les modalités d'entretien des zones de gestion sédimentaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant conclu entre les parties. Un avenant à la présente convention pourra être réalisé lors de l'émission du prochain arrêté préfectoral portant renouvellement de l'arrêté préfectoral susmentionné pour l'entretien des zones de gestion sédimentaire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Nonobstant l'occupation par le SILA, les propriétaires restent responsables des éventuels dommages pouvant être causés par ses parcelles à l'égard des tiers. L'occupation par le SILA n'a pas pour effet de diminuer les obligations des propriétaires qu'ils assument en cette qualité.

Le SILA est responsable, à l'égard des propriétaires et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Le SILA atteste garantir sa responsabilité via les contrats d'assurance souscrits.

ARTICLE 10 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La responsabilité entre les parties du contrat ou de la convention est non conjointe. Chacune est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution des services.

Les données personnelles collectées par le SILA dans le cadre de la présente sont destinées exclusivement à ses services et sont conservées selon la politique de confidentialité consultable à l'adresse suivante : <https://www.sila.fr/politique-de-confidentialite/>

Chaque partie dispose des droits prévus par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés. Pour les exercer ou en savoir plus : sila.dpo@sila.fr ou consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/> »

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du SILA à ANNECY.

Fait à ANNECY en deux exemplaires,
le

Le maire de Thônes,
Claude COLLOMB-PATTON

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 24/07/2026

ID : 074-217402809-20260716-CM26117-DE

